

Prorogation; Ne constitue pas une obstruction volontaire à son éloignement le fait de ne posséder qu'un acte de naissance comme justificatif d'identité surtout pour un étranger arrivé en France alors qu'il était mineur

[Copie de l'ODM]

COUR D'APPEL DE COLMAR
6 U- 2011/1766
N° minute 11/156

Guillaume HARTER
Avocat à la Cour
8 place de la Gare - 68050 COLMAR
Tel. 03 89 23 41 23 - Fax 03 89 41 54 36
E-mail: gharteravocat@nothea.fr

ORDONNANCE

Nous, E. ROBIN Conseiller à la Cour d'Appel de COLMAR, agissant par délégation de Monsieur le Premier Président, assisté de C. OBERZUSSER faisant fonction de greffier ;

Vu l'obligation de quitter le territoire français prise le 28 décembre 2010 par M. le Préfet du Territoire de BELFORT à l'encontre de M. F. [REDACTED], et sa notification par lettre recommandée avec accusée de réception signée par l'intéressé le 5 janvier 2011;

Vu les articles L.111-7, L.111-8, L. 511-1 à L. 513-4 et L. 551-1 à L. 554-3, ensemble les articles R. 551-J à R. 553-17, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la décision du 23 mars 2011 par laquelle M. le Préfet Territoire de M. le Préfet du Territoire de BELFORT a dit que M. F. [REDACTED], est placé en rétention dans un local non pénitentiaire durant un délai de 48 heures à compter du 23 mars 2011 à 10H50, et sa notification à l'intéressé le 23 mars 2011 à 10H50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 25 mars 2011 à 10H05 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Territoire de Belfort du 24 mars 2011, a ordonné la prolongation du maintien de M. F. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jour à compter du 25 mars 2011 à 10H05, ordonnance confirmée par la Cour d'Appel de céans le 28 mars 2011 ;

Vu l'ordonnance rendue le 8 avril 2011 à 13H00 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg qui, saisi par une requête du Préfet du Territoire de Belfort du 7 avril 2011, a ordonné la 2^{ème} prolongation du maintien de M. F. [REDACTED] dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de quinze jour à compter du 9 avril 2011 à 10H05 ;

Vu l'appel de cette ordonnance interjeté par M. F. [REDACTED], par télécopie reçue à la Cour le 9 avril 2011 à 11H16, par l'intermédiaire de l'Association "Ordre de Malte";

Vu l'avis pour information délivré le 9 avril 2011 à M. Le Procureur Général;

ER [Signature]

CA - COLMAR - 11-04-2011 - F

Après avoir entendu Maître HARTIER avocat au barreau de Colmar, avocat commis d'office, et l'appelant qui a eu la parole en dernier ;

M. le Préfet du Territoire de Belfort, intimé, dûment informé de l'heure de l'audience par télécopie du 9 avril 2011, ne s'est pas fait représenter ;

Par télécopie parvenue au greffe le 10 avril 2011 à 16H00, le Préfet du Territoire de BELFORT a conclu au rejet de la requête en appel de M. F. [REDACTED] ;

MOTIFS DE L'ORDONNANCE :

Attendu que par décision en date du 23 mars 2011, notifiée à l'intéressé le même jour à 10h.50, le Préfet du Territoire de Belfort a placé M. F. [REDACTED] en rétention administrative durant 48 heures à compter du 23 mars 2011 à 10h.50 ; que suivant ordonnance du 25 mars 2011, confirmée par le premier président de la cour d'appel de Colmar le 28 mars 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Strasbourg a ordonné la prolongation de la rétention administrative pour une durée de 15 jours ; que suivant ordonnance du 8 avril 2011, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Strasbourg a ordonné une nouvelle prolongation de la rétention administrative, à compter du 9 avril 2011 à 10h.05 ; que par télécopie reçue au greffe le 9 avril 2011 à 11h.16, M. F. [REDACTED] a interjeté appel de cette ordonnance ;

Attendu qu'au soutien de son appel, M. F. [REDACTED] fait valoir que l'administration n'a pas accompli toute diligence afin de parvenir à son départ ; que depuis le 23 mars 2011, seuls deux courriels et une lettre auraient été adressés par la préfecture au ministère afin que celui-ci contacte les autorités consulaires de son pays d'origine ; que par ailleurs, dans l'hypothèse où la nouvelle prolongation serait nécessaire pour l'obtention du laissez-passer délivré par les autorités du pays d'origine, il conviendrait de faire application de l'article L552-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de prolonger la rétention de 3 jours seulement ;

Attendu que par requête du 7 avril 2011 le Préfet du Territoire de Belfort a sollicité une nouvelle prolongation du maintien de M. F. [REDACTED] en rétention administrative pour une durée de 15 jours en invoquant les dispositions de l'article L552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et l'obstruction faite par M. F. [REDACTED] à son éloignement en ne présentant aucune pièce d'identité ;

Attendu toutefois que M. F. [REDACTED] possède un acte de naissance ; que l'absence de tout document d'identité alléguée par le Préfet n'est donc pas établie ;

GR. [REDACTED]

Attendu qu'il résulte en outre des explications du Préfet que M. F. [REDACTED], né le 18 novembre 1992 à Pristina (Kosovo) est entré en France en octobre 2009 et qu'il a été placé jusqu'à sa majorité auprès des services de l'aide sociale à l'enfance ; que l'absence d'autre document d'identité que l'acte de naissance invoqué par M. F. [REDACTED] ne résulte donc pas nécessairement d'un acte volontaire de sa part ayant pour but de faire échec à son départ ; que l'obstruction volontaire à son éloignement n'est donc pas caractérisée de ce seul fait ;

Attendu qu'il convient en conséquence d'infirmier l'ordonnance entreprise et de rejeter la demande de prolongation du maintien de M. F. [REDACTED] en rétention administrative pour une durée de 15 jours ;

PAR CES MOTIFS,

DÉCLARONS l'appel recevable en la forme ;

Au fond, le disons fondé en son principe ;

INFIRMONS l'ordonnance déférée ;

DISONS n'y avoir lieu à prolongation du maintien en rétention de M. F. [REDACTED] pour une nouvelle période de 15 jours ;

ORDONNONS la mise en liberté de M. F. [REDACTED] ;

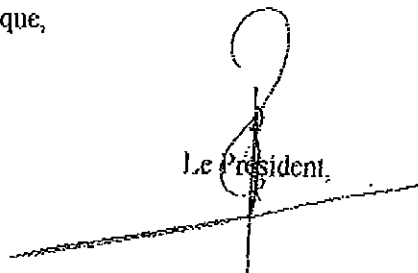
RAPPELONS à M. F. [REDACTED] qu'il doit quitter le territoire français ;

INFORMONS les parties des possibilités et délais de recours contre les décisions les concernant, en les avisant, notamment, de ce que ;

- la décision que nous venons de rendre peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation,
- le délai du pourvoi en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification de la décision, ce délai étant augmenté de deux mois lorsque l'auteur du pourvoi demeure à l'étranger,
- le pourvoi en cassation doit être formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui doit être obligatoirement faite par un Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- l'auteur d'un pourvoi abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie,
- ledit pourvoi n'est pas suspensif ;

Prononcé à Colmar, en audience publique,
le 11 avril 2011, à 9H35


Le Greffier,


Le Président,

après lecture faite,
reçu notification et copie de la présente, sur place,
le 11 avril 2011 à 9H40

<u><i>l'intéressé</i></u>	<u><i>l'avocat</i></u>

La présente ordonnance a été, ce jour, communiquée à M. Le Préfet du Territoire
de Belfort et à M. Le Procureur Général près la Cour de ce siège.
Le Greffier,



Signé: *C. J. [Signature]*
pour copie conforme
Le Greffier.